



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de La Veuve (51) pour les travaux de réfection de l'autoroute A4 entre le PK 142+000 et le PK 170+000 incluant la liaison A4-A26 »

Décision du 27 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F – 044-19-C-0030 (y compris ses annexes) relatif au dossier « installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de La Veuve (51) pour les travaux de réfection de l'autoroute A4 entre le PK 142+000 et le PK 170+000 incluant la liaison A4-A26 », reçu complet de Eiffage Génie Civil le 21 février 2019 ;

Considérant la nature du projet,

qui nécessite, en complément des centrales d'enrobage existantes, l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de production :

- comportant un tambour sécheur malaxeur recycleur et les installations mobiles attenantes notamment pour le chargement des poids lourds,
- occupant une surface totale de 1 870 m²,

en réutilisant pour cette centrale d'enrobage temporaire l'aménagement actuel du site qui comprend des aires de stationnement et de déchargement des poids lourds et des zones de stockage des granulats d'une surface de 14 000 m²,

au sein d'une plateforme déjà remaniée d'une surface de 43 500 m²,

avec une date de démarrage d'exploitation envisagée le 3 juin 2019 et une date de fin d'exploitation envisagée le 30 novembre 2019,

avec une production totale prévue, pour la centrale d'enrobage temporaire, de 95 000 tonnes d'enrobés,

en vue de travaux de réfection de l'autoroute A4, entre les points kilométriques 142+000 et 170+000 dans les deux sens de circulation incluant la liaison A4-A26 ;

Considérant la localisation du projet,

sur la commune de La Veuve (51),

sur un site enclavé entre le parc d'activités de la Veuve, deux centrales d'enrobage et plusieurs axes de transport et à 300 m environ d'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM),

sur un site ayant déjà été utilisé à plusieurs reprises depuis les années 1990 par des centrales d'enrobage temporaires,

sur des surfaces déjà imperméabilisées,

à 1,7 km des habitations les plus proches,

à 1,9 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Hêtraie du Fond Milleret et pinède de l'Ermitage à la Veuve » (ZNIEFF de type I) la plus proche,

à 12,5 km environ de la zone Natura 2000 la plus proche (zone au titre de la directive 92/43/CEE « habitat-faune-flore » du « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs »),

dans une zone couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Marne approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2015,

dans un secteur soumis au bruit de l'autoroute A4 situé à proximité immédiate et de la voie ferrée « Châlons-Reims » ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine,

en l'absence de faune et de flore à enjeu,

en l'absence de travaux de terrassement ou d'aménagement,

compte-tenu des prélèvements limités en eau qui proviendront du réseau potable et de l'absence de rejets d'eaux industrielles vers les milieux,

compte-tenu des traitements prévus par des séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

compte-tenu des mesures prévues pour limiter les envols de poussière et les émissions de polluants liés aux gaz de combustion, avec la mise en place notamment d'une surveillance et d'un arrosage dans le cas de l'envol des poussières,

compte-tenu des nuisances sonores limitées en l'absence d'habitations ou d'établissements sensibles à proximité de la zone,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de La Veuve (51) pour les travaux de réfection de l'autoroute A4 entre le PK 142+000 et le PK 170+000 incluant la liaison A4-A26 » présenté par Eiffage Génie Civil, n° F – 044-19-C-0030, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX